PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n°IC/2026/170 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société ADLER PELZER à SAINT-QUENTIN

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la société ADLER PELZER à exploiter une usine de fabrication de panneaux de revêtement à base de textiles pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud DURANTHON, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 qui dispose : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »,

VU l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 qui dispose : « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] Un local fermé de stockage des déchets sera aménagé pour recueillir l'ensemble des déchets dangereux. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 25 % des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.7 ci-après. »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- les extérieurs latéraux du bâtiment (orientations Nord et Sud) débordent de stockage de déchets (dangereux et non dangereux), de moules de garnitures, de matériels divers. Des morceaux de garniture, de cartons, de mousse, de plastic sont dispersés sur le sol.
Les extérieurs ne sont pas maintenus en bon état de propreté.

Extérieur latéral au Nord du bâtiment :
Un amas de DIB est stocké à même le sol, il obstrue la voie engins et ne permet plus la continuité de cette voie.
Un stockage important de palettes bois, de déchets de mousse et de caisses et contenants divers a également été constaté.

Extérieur latéral au Sud du bâtiment :
Sous un auvent attenant au bâtiment sont entreposés les déchets dangereux. Au-delà du fait que ces déchets ne sont pas entreposés dans un local fermé, plusieurs non-conformités sont observées :

- stockage de déchets dangereux susceptibles de causer une pollution hors rétention (ex 8 bidons de 200 l d'isocyanat code déchets 08 05 01*) ou sur une rétention sous-dimensionnée (stockage des fûts de glycol) ou encore sur une rétention remplie d'un liquide non identifiable (stockage des fûts d'huile). Des chiffons souillés sont entassés et forment un amas en contact avec le sol.

- plusieurs dizaines de mètres linéaires de déchets de mousse sont entreposés le long du chemin d'accès à un portail donnant sur la rue Maurice ALLAIS.

- au-delà de la pollution visuelle et du risque de pollution du sol et des eaux souterraines que peut générer le stockage des déchets dangereux, l'accumulation de tous ces déchets pour la plupart combustibles constitue une source potentielle d'incendie dont les impacts sont inconnus à ce jour.

- aucun suivi n'est réalisé pour maîtriser au quotidien la quantité des déchets présents sur le site,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADLER PELZER de respecter les dispositions des articles 2.3.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté dans le délai imparti,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Respect des prescriptions

La société ADLER PELZER dont le siège social est situé Parc d'Activités des Autoroutes rue André Missendard 02100 SAINT-QUENTIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site exploité à SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure :

De se mettre en conformité avec l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 :

- en procédant à l'évacuation de l'amas de déchets industriels banals obstruant la voie engins **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,**

- en présentant un plan d'actions pour éliminer les déchets dangereux et non dangereux présents en quantité sur le site et garantir un stockage conforme des déchets dangereux **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, avec une échéance de mise en conformité du site n'excédant pas **six mois.** Ce plan d'action pourra aboutir au dépôt d'un porter à connaissance sur la gestion des déchets : nature et quantité annuelle des déchets produits et emplacements associés en démontrant leur acceptabilité.

De se mettre en conformité avec l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en assurant le maintien en bon état de propreté du site et en collectant l'ensemble des déchets dispersés sur le sol des extérieurs au bâtiment.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 25 SEP. 2026

La préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.